

## ANNEXE 3

### LES VOIES DE RECOURS

a)- Les recours réservés au seul ministère public :

- l'appel et le pourvoi en cassation des jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire, rendues en application des articles L. 642-18 du code de commerce et L. 642-19 relatifs à la cession des actifs du débiteur (article L. 661-5)
- l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts (article L. 661-6-I-1 du code de commerce)
- l'appel des jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation d'activité (article L. 661-6-I-2 du code de commerce)
- le pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus en application du I et du III de l'article L. 661-6 du code de commerce relatifs à l'arrêt ou au rejet du plan de cession et à la modification de ce plan (article L. 661-7)
- le pourvoi en cassation pour défaut de communication des procédures (article L. 661-8)

b)- Les recours ouverts au ministère public :

- l'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire (article L. 661-1-I-1 du code de commerce)
- l'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (article L. 661-1-I-2 du code de commerce)
- le recours à l'encontre des ordonnances du juge-commissaire lorsque ce recours est porté devant le tribunal (article 67 du décret pour la sauvegarde et renvoi fait à cet article par les articles 185 et 224).
- l'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (article L. 661-1-I-3 du code de commerce)
- l'appel des jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise (article L. 661-6-II du code de commerce)
- l'appel des jugements modifiant le plan de cession (article L. 661-6-III du code de commerce)
- l'appel des ordonnances du juge-commissaire ou du président du tribunal rendues en application de l'article L. 663-1 du code de commerce relatif à l'avance des frais des procédures sur frais de justice (article 25-1 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985, non abrogé par le décret du 28 décembre 2005).
- l'appel des décisions rendues en application des chapitres Ier, II et III du titre V du livre VI, relatifs aux responsabilités et sanctions, y compris lorsque le ministère public n'est que partie jointe.